



PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars 2024 à 18h30

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle Léo Lagrange suite à la convocation du 14 mars 2024 sous la présidence de M. Denis DELSART, Maire. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14 mars 2024.

Etaient présents : Denis DELSART, Maryse BALEMBOIS, Pascal SANTERRE, Éric LAIGLE, Stéphanie DEUDON, Martine NAMOR, Simon HEGO, Charles LENGRAND, Gilles QUARRE et Virginie CANONNE.

Etaient excusés : Fabrice JORAND, Clément DELSART, Olivier LOUVET, Marie-Line MARTELLE, Bastien DORMEGNIE et Anne DELAS.

Etaient absentes : Cindy WANECQUE, Stéphanie QUARRE et Véronique REAL.

Procurations : Clément DELSART pouvoir à Denis DELSART, Fabrice JORAND pouvoir à Pascal SANTERRE, Bastien DORMEGNIE pouvoir à Maryse BALEMBOIS et Anne DELAS pouvoir à Éric LAIGLE.

A été nommé comme secrétaire de séance : Simon HEGO

1- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 06 février 2024

Le Procès-Verbal de la séance du 06 Février 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Délibération portant création d'un emploi permanent de secrétaire générale de Mairie dans les communes de moins de 2000 habitants.

A la suite du départ de la secrétaire générale actuelle – Mme VERDIERE, à compter du 31 mars 2024 au soir, un recrutement a été ouvert afin de la remplacer.

Suite à cela, la candidature de Mme PERREAU a été retenue. Cette dernière a commencé depuis le 18 mars 2024 afin qu'une passation ait lieu. Cette dernière est en contrat intérimaire jusqu'au départ de Mme VERDIERE, puis sera embauchée sur un Contrat à Durée Déterminée dont la délibération encadre les conditions.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-7° ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

La création à compter du 1^{er} avril 2024 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an (maximum 3 ans).

Ce recrutement intervient au titre de l'article L.332-8 7° du Code général de la fonction publique pour occuper un emploi permanent (quel que soit le temps de travail) de secrétaire de mairie créé par une commune de moins de 2000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau 6 et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote : Favorable à l'unanimité

3- Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

La présente délibération étant inexistante, il convient de la mettre en place, afin de pouvoir voter par la suite le règlement intérieur.

Aussi, cette délibération a une portée large dans le but de pallier toutes éventualités et permettre le recrutement si besoin d'un contrat de remplacement sur des postes à temps partiel.

A noter, le temps partiel sur autorisation (à la demande de l'agent et validé par la collectivité) peut aller de 50% à 80%.

La durée de cette autorisation est de 6 mois et le renouvellement sera reconduit tacitement. Elle ne pourra cependant pas durer plus de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du XXXX

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

→ Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

→ Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

- Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

→ Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Organisation du travail Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre mensuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre mensuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite.

Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...etc.). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

M QUARRE s'interroge sur le fait de devoir repasser en conseil municipal la demande d'autorisation si un agent en fait la demande.

M le Maire lui explique qu'on ne passe au Conseil Municipal que la délibération afin de pouvoir autoriser le Maire à mettre en place et autoriser des temps partiels. Le renouvellement de l'autorisation sera accordé ou non par la collectivité, en dehors du conseil municipal. Cela relève de la gestion interne ensuite.

Vote : Favorable à la majorité (13 pour ; 1 abstention ; 0 contre)

4- Délibération IHTS (modification de la délibération 2022-21 du 16 mai 2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Service
Administrative	Adjoint Administratif Territorial	Administratif
	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	Administratif
	Rédacteur Territorial	Administratif
	Rédacteur Territorial Principal 2ème Classe	Administratif
	Rédacteur Territorial Principal 1ère Classe	Administratif

Technique	Adjoint Technique	Technique Scolaire-Périscolaire
	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	Technique Scolaire – Périscolaire
	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Technique Scolaire – Périscolaire
	Agent de Maîtrise	Technique Scolaire – Périscolaire
Médico-Sociale	ATSEM Principal de 2ème Classe	Scolaire-Périscolaire
	ASTSEM Principal de 1ère Classe	Scolaire – Périscolaire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

M QUARRE s'interroge sur le fonctionnement actuel de la collectivité en matière d'heures supplémentaires.

M le Maire autorise Mme VERDIERE à prendre la parole.

Mme VERDIERE explique qu'actuellement, les heures supplémentaires peuvent être soit récupérées, soit payées. Dans la majorité des cas, les agents les récupèrent. Il y a une certaine vigilance sur le paiement des

heures supplémentaires. De plus, ces dernières doivent être justifiées et sur demande de la collectivité (suite à une urgence ou une absence par exemple).

M QUARRE souhaite savoir s'il est possible de rester sur le principe de récupération des heures uniquement.

Mme VERDIERE lui explique que la décision prise est de proposer les deux car en cas de départ, l'agent doit pouvoir se faire payer les heures supplémentaires sinon c'est perdu.

De plus, quand les agents augmentent de grade, il faut que chacun puisse avoir la possibilité de se faire payer les heures supplémentaires dans la mesure où il faut respecter le principe d'équité entre tous. Pourquoi l'un pourrait et pas l'autre ?

M QUARRE souligne que le départ des agents reste exceptionnel.

Mme VERDIERE poursuit en expliquant que la collectivité étant en attente du retour du CDG mais il a fallu anticiper son départ et également harmoniser la règle de paiement pour tous les agents.

M QUARRE demande s'il y a beaucoup d'agents qui font des heures supplémentaires.

Mme VERDIERE répond que c'est à la demande de la collectivité quand il y a une nécessité de service.

Vote : Favorable à la majorité (11 pour ; 3 abstentions ; 0 contre)

5- Adhésion à la commune au groupement de commandes « restauration collective en Pays Solesmois ».

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes du Pays Solesmois avait souhaité créer un groupement de commandes et accompagner les communes en lançant une consultation globale visant la fourniture de repas pour les établissements d'enseignement préélémentaire et élémentaire et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) dès le 1er septembre 2020.

La mutualisation, via un groupement de commandes, permettait de proposer une prestation uniforme sur l'ensemble des restaurants scolaires du territoire pour un coût unique, mais également d'anticiper la loi EGALIM imposant, entre autres, un minimum de 20% de produits issus de l'agriculture biologique dès le 1er janvier 2022. Elle permettait également le recours au dispositif FranceAgriMer qui alloue une subvention pour un certain nombre de produits laitiers et fruits sous signe officiel de qualité.

L'objectif de ce groupement de commandes est d'obtenir un prix unique et bas pour l'ensemble du territoire tout en garantissant la qualité nutritionnelle et organoleptique des repas servis dans les restaurants scolaires.

Ce groupement de commandes prenant fin le 31 août 2024, la Communauté de Communes du Pays Solesmois souhaite porter le groupement de commandes une nouvelle fois en étant le coordonnateur de celui-ci.

Les communes pourront exécuter librement les marchés publics qui en découleront sous forme d'accord-cadre à bons de commande de fourniture de repas pour les accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et les établissements d'enseignement préélémentaire et élémentaire des communes membres.

L'attribution des marchés publics cités ci-dessus sera réalisée par la commission d'appel d'offre de la CCPS.

S'agissant de la fourniture de repas, la consultation sera lancée dès le 1er mai 2024 pour un début d'exécution au 1er septembre 2024. Toutes les communes devront donc avoir délibéré au plus tard le 1er avril 2024 en ce qui concerne leur souhait ou non d'adhérer au groupement de commandes.

Vu le code rural et de la pêche maritime, dont l'article L. 230-5-1 ;

Vu le code de la commande publique, dont les articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGalim ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes « Restauration Collective en Pays Solesmois ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion de la commune de VIESLY au groupement de commandes « restauration collective en Pays Solesmois » ;
- D'autoriser la CCPS à se placer comme gestionnaire du programme « Lait et Fruits à l'école » afin de procéder à la demande d'aide, de percevoir les aides du dispositif et de les reverser aux membres du groupement pour la part leur revenant, et toutes autres démarches nécessaires à sa bonne exécution ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes « Restauration Collective en Pays Solesmois », annexée à la présente, ainsi que tout document, modifications comprises, nécessaire à sa bonne exécution.
- De désigner M le Maire, en tant que représentant de la Commune de la Commission d'appel d'offres dudit groupement de commandes.

Vote : Favorable à l'unanimité

6- Compte de Gestion 2023

M le Maire ayant exposé le compte de gestion 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes à l'exercice 2023, a été réalisée par le Trésorier de Caudry et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du trésorier.

Proposition :

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

-d'approuver le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2023 dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M le Maire et délibéré : APPROUVE le compte de gestion de la commune de VIESLY pour l'année 2023.

Vote : Favorable à la majorité (11 pour ; 3 abstentions ; 0 contre)

7- Compte administratif 2023

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le conseil administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

En conséquence, le conseil municipal, réunit sous la présidence de Mme Maryse BALEMBOIS, 1ère Adjointe, doit procéder au vote du compte administratif dressé par M le Maire après s'être fait présenter le CG, le BP, et les DM de l'exercice considéré. M le Maire présente le compte administratif qui peut se résumer ainsi :

Investissement : Dépenses 253 914.58 € ; Recettes 312 540.60 € ; RAR – 238 911.47 €

Fonctionnement : Dépenses 841 817.38 € ; Recettes 1 100 154.91 € ; RAR 0.00 €

Constate, dans le cadre des dispositions des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du CGCT, la régularité des opérations comptables confirmées par le compte de gestion.

Reconnait la sincérité des restes à réaliser.

M le Maire sort de la pièce pour le vote du compte administratif.

Vote et arrêt les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote : Favorable à la majorité (9 pour ; 3 abstentions ; 0 contre)

8- Affectation du résultat 2023

En application de l'article L.5217-10-11 du Code général des collectivités territoriales, le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le conseil municipal, réunion sous la présidence de M le Maire,

Après avoir entendu le compte administratif dont les résultats se décomposent comme suit :

Section de fonctionnement	Section d'investissement
Résultat de l'exercice Dépenses de l'exercice : 841 817,38 € Recettes de l'exercice : 1 100 154,91€ Résultat de l'année : 258 337,53€	Résultat de l'exercice Dépenses de l'exercice : 253 914,58 € Recettes de l'exercice : 312 540,60 € Résultat de l'année : 58 626,02 €
Résultats antérieurs Excédent : 1 000 194,48€	Résultats antérieurs Excédent : 97 312,29 €
Résultats cumulés clôture : 1 033 817,46€	Résultats cumulés clôture : 155 938,31 €
Restes à réaliser Dépenses : 0 € Restes à réaliser Recettes : 0 €	Restes à réaliser Dépenses : 448 467,47 € Restes à réaliser Recettes : 209 556,00 €
Résultats corrigés clôture : 1 033 817,46 €	Résultats corrigés clôture : - 82 973,16 €
RESULTAT GLOBAL : 950 844,30 €	

- Affectation au financement de la section d'investissement (compte 1068) : 82 973.16 €
- Report en section de fonctionnement (compte 002 en recettes) : 950 844.30 €
- Report en section d'investissement (compte 001 en recettes) : 155 938.31 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

M QUARRE se questionne sur la consommation d'électricité. Les chiffres ne reflètent pas l'effort fait sur les restrictions d'électricité. Il souhaite savoir la consommation de la collectivité.

Mme BALEMBOIS lui explique qu'avec l'augmentation des prix et les restrictions en cours d'année, il n'est pas possible de voir si les efforts faits cette année ont été payant. Elle propose de laisser passer une année complète et d'en rediscuter.

M HEGO ajoute qu'il y a également eu le passage au LED qui est venu diminuer la facture globale.

Mme DEUDON demande à quoi correspond les autres fournitures non stockées.

M le Maire répond que ce sont des consommables.

Vote : Favorable à la majorité (12 pour ; 2 abstentions ; 0 contre)

9- Vote des taux de fiscalité directe locale 2024

M le Maire ayant exposé au conseil municipal les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024,

Celui-ci doit déterminer les taux d'imposition 2024.

M le Maire propose de ne pas augmenter les impôts.

TAUX 2024	
Foncier Bâti	27.50%
Foncier non Bâti	48.34%
Taxe d'habitation	11.90%

Vote : Favorable à l'unanimité

10- Budget Primitif 2024

M le Maire présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2024 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Investissement	Dépenses : 1 032 151.28 €	Recettes : 1 032 151.28 €
Fonctionnement	Dépenses : 1 486 155.29 €	Recettes : 2 024 925.62 €

Pour une bonne information et afin de faciliter la compréhension des tiers, conformément à l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales, est annexée à la présente une note de présentation brève et synthétique.

Vote : Favorable à la majorité (11 pour ; 3 abstentions ; 0 contre)

11- Subventions aux associations 2024

M le Maire propose les subventions suivantes :

Associations de la Commune	Proposition 2024
Union Sportive de Viesly	5 000,00 €
ACPG-CATM	400,00 €
Harmonie « La Concorde »	3 700,00 €
Harmonie Musiciens médaillés	100,00 €
Association Sport au Féminin	500,00 €
Tennis de table	400,00 €
Le sport citoyen	200,00 €
Club « Vivre ensemble »	500,00 €
Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers	250,00 €
Les « Z'amis de Viesly »	1 000,00 €
K-Dance	450,00 €
Comité des fêtes	7 000,00 €
Les vipères	900,00 €
Association française de cardiologie	100,00 €
Evidance	500,00 €
Les restaurants du Cœur	200,00 €
Recherche sur le cancer	200,00 €
SOUS-TOTAL (1)	21 400,00 €

M LENGRAND soulève le fait que l'association de foot se voit attribué une subvention alors que le club est en déclin depuis plusieurs années. De plus, ils ont perdu une équipe, donc il se pose la question si c'est justifié ou non.

M le Maire répond que la commune de QUIEVY leur a octroyé 1000 € de subvention, c'est pour cela que la commune donne moins cette année. De plus, le club est en train de refaire une équipe « sénior », ce qui justifie que la collectivité les subventionne.

M QUARRE soulève le fait que l'association APAE n'ait pas de subvention cette année.

Mme BALEMBOIS répond que l'association va être dissoute suite au déménagement de la présidente.

Vote : Favorable à l'unanimité (8 voix pour)

M HEGO, M LAIGLE, M SANTERRE et Mme NAMOR faisant parti du bureau de certaines associations et étant donné qu'ils ont pouvoir, leurs votes ne sont pas comptabilisés. Aussi, sur les 14 votes, 6 sont retirés.

12- Questions diverses

M QUARRE demande ce qu'il en est du devis rue CAVROT, non loin de la Chapelle.

M le Maire répond que le devis était trop important, il n'a donc pas donné suite. Il va voir avec le Service Technique pour creuser des drains à cet endroit.

M QUARRE demande ce qu'il en est du câble électrique qui pend au niveau de l'emplacement des Roumains.

M le Maire indique que c'est en cours de réparation.

Mme CANONNE demande ce qu'il en est de la dératisation.

M le Maire répond que le contrat a été réceptionné ce jour et qu'un passage la semaine prochaine a été demandé auprès de la société.

Mme CANONNE demande ce qu'il en est du projet de construction rue Prayelle.

Mme BALEMBOIS explique que la société SIGH a lancé un appel d'offre donc le projet suit son cours.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Fin de séance à 20h00.

Simon Hego
Conseiller Municipal
Secrétaire de séance

Denis Delsart
Maire